Sujet: [INTERNET] weich 1.pdf

De: John Hunter < john 2400 hunter @yandex.com>

Date: 13/03/2023 07:47

Pour: Ghislaine Siguier <gsiguier17@aol.com>, blandine.vue@wanadoo.fr, pref-eolien-

ambernac@charente.gouv.fr

Traduction.

La suite peut etre envoyee.

C est au sujet des emissions de tres basses frequences qui frappent les riverains d eoliennes.

L auteur de la faculté de médecine de Berlin reconstitue une experience avec des sujets humains enfermés dans un dispositif IRM et recevant un paquet de frequences ciblees.

Puis analyse de l. Imagerie IRM avec etude du cortex.

Prochain envoi.

L etude originale pour les graphiques attenants.

Ceci explique les troubles du sommeil

_.

Sent from Yandex Mail for mobile

1 sur 1 13/03/2023 11:09

Sujet: [INTERNET] weich english.pdf

De: John Hunter < john 2400 hunter @yandex.com>

Date: 13/03/2023 07:47

Pour: pref-eolien-ambernac@charente.gouv.fr, blandine.vue@wanadoo.fr, Ghislaine Siguier

<gsiguier17@aol.com>

Ceci est en anglais.

Envoyé pour les graphiques et non pour le texte.

Ceci fait partie de l'enquete publique sur Ambernac et le projet eolien en considération.

Etude Weichenberger.

Université de medecine de Berlin.

Un monument de la Science absolument ignoré des decideurs et evidemment du lobby renouvelable.

_-

Sent from Yandex Mail for mobile

1 sur 1 13/03/2023 11:11

Date: 13/03/2023 13:51

Pour: pref-eolien-ambernac@charente.gouv.fr

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Les avis émanant des services les plus compétents (DDT-SEAR et MRAE) concernant ce projet sont formels et unanimes :la démarche d'évitement n'a pas été respectée par le promoteur éolien.

"La démarche ERC (Eviter-Réduire-Compenser) n'a pas été respectée; le choix du site ne s'est pas fait à l'écart des secteurs écologiques sensibles, l'évitement des habitats humides à enjeux n'a pas été recherché; l'évitement des secteurs boisés et des zones à forts enjeux n'a pas été recherché; l'évitement des secteurs de reproduction de la bondrée apivore n'a pas été recherché; de même s'agissant des zones de nidification liées aux flux migratoires. "et le SEAR de conclure que "les sensibilités environnementales n'ont pas été prises en compte dans le choix du site ...et les enjeux ont été sous-estimés dans l'étude d'impact". La MRAE de son côté considère que "le choix d'implantation ne résulte pas d'un effort suffisant d'évitement des impacts"...et elle poursuit sans aucune équivoque en estimant "que le dossier ne permet pas de démontrer de façon satisfaisante le respect dans le cadre des choix effectués de la séquence ERC attendue pour ce type de projet. La MRAE rappelle qu'aux termes de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages la séquence ERC doit être menée en visant un objectif d'absence de perte nette de la biodiversité voire un gain de biodiversité ce que ne démontre pas le dossier ici".

Enfin la MRAE tient à rappeler les termes de la stratégie de l'Etat validée lors du comité d'administration régional du 19 mai 2021 qui indique qu'il convient de "privilégier les projets répondant à des critères qualitatifs avec un haut niveau de prise en compte des enjeux environnementaux en appliquant avec exigence l'application de la séquence ERC".

En quoi consiste la démarche d'évitement?

Cette démarche doit être engagée dès l'émergence du projet et se poursuit durant toutes les phases de conception du projet.(ordonnance du 3-8-2016).

Elle consiste dans un premier temps à identifier le périmètre du projet et les différentes zones d'études proches pour tenir compte des enjeux écologiques à proximité du site. L'état initial doit comporter un argumentaire justifié du choix des aires d'études ainsi qu'une cartographie des aires avec un inventaire proportionné aux enjeux. Il faut ensuite compléter les données existantes par des inventaires terrain. En troisième lieu, il convient de justifier de l'intérêt du projet et des objectifs

émanant des documents supérieurs. Et la quatrième étape définie par la loi et décrite dans un guide du commissariat général au développement durable en décembre 2019 consiste à évaluer les solutions alternatives en comparant les incidences sur l'environnement et la santé humaine (Art.R.122-5 du code de l'environnement); l'évitement pourra consister à déplacer dans l'espace la totalité du projet, à en modifier la configuration ou l'emprise.

Et ce document d'ajouter : "Plus l'évitement sera ambitieux, plus l'impact sera faible après évitement". Le guide 2021 du Ministère de l'ecologie va plus loin en affirmant que "l'évitement doit être privilégié pour atteindre l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité".

Cette exigence maintes fois rappelée par les juridictions administratives n'a réellement pas été prise en considération par ce promoteur et ne peut conduire qu'à un rejet de ce projet .

C'est pourquoi je vous demande d'émettre un avis défavorable à l'issue de cette enquête publique. Dominique de Pontfarcy

1 sur 1 13/03/2023 14:12

Date: 13/03/2023 17:09

Pour: pref-eolien-ambernac@charente.gouv.fr

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Il est surprenant d'observer que la définition des aires d'études ne sont pas les mêmes pour délimiter les enjeux paysagers et pour observer les enjeux sur la biodiversité:pour les paysages ,l'aire d'études éloignée est fixée par le promoteur de 18 kilomètres à 8 kilomètres,l'aire d'étude rapprochée de 8 à 2 kilomètres et l'aire d'études immédiate de 2 à 0 kilomètre. Pour l'analyse de l'impact sur la biodiversité il est retenu un rayon de 15 kilomètres pour la zone éloignée sans explication pour l'exclusion des 3 kilomètres retenus dans l'étude des impacts sur les paysages.

Du côté des paysages on note que 15 hameaux sont situés à moins de 2 kilomètres ainsi qu'un Monument Historique; évidemment, il est relevé une sensibilité forte pour ces lieux d'habitation; la MRAE précise même que 4 de ces 15 hameaux, l'impact est qualifié de fort car le projet est visible de manière rapprochée occupant un angle visuel important avec une forte prégnance dans le paysage.

Le promoteur éolien a ajouté qu'il existe 2 sites protégés dans l'aire d'étude rapprochée, le site patrimonial remarquable de Confolens et le site inscrit du Plan d'eau de la Vienne. Mais il a oublié la vallée de la Charente à 1,4 kilomètres qui sera complètement surplombée par des éoliennes de 200 mètres de hauteur. La Cour Administrative d'Appel de Nantes (8-3-2022) a rejeté un projet éolien qui "méconnaissait l'exigence de protection des paysages et portait atteinte aux sites et paysages naturels".*

Le Conseil d'Etat (28-9-2022) sanctionnait "l'omniprésence du parc envisagé dans l'environnement de plusieurs sites remarquables (éoliennes de 184 mètres de haut implantées sur des crêtes à 200 mètres) qui ne s'intègre pas dans l'environnement naturel existant et serait de nature à entraîner une altération du paysage".

Le Conseil d'Etat (19-12-2022) a rejeté le projet éolien de Barville en gâtinais car les éoliennes envisagées (de 150 mètres de hauteur) entraineraient des "conséquences visuelles trop importantes sur les clochers des deux églises classés Monuments historiques".

Pour ces raisons, je vous demande d'émettre un avis défavorable à ce projet.

Dominique de Pontfarcy

Sujet: [INTERNET] ENQUETE PUBLIQUE PARC EOLIEN AMBERNAC

De: Patrick KAWALA <patrick.kawala123@orange.fr>

Date: 13/03/2023 17:53

Monsieur le commissaire enquêteur

WPD se moque manifestement du monde!

Dans l'étude paysagère, il est relevé un impact visuel du parc d'AMBERNAC sur les lieux de vie suivants :

- bourg d'Ambernac : impact modéré, visibilité des éoliennes en partie supérieure (pales au dessus des toits et dans les espaces de respiration entre le habitations, covisibilite avec l'église d'Ambernac). Il est inadmissible que le bureau d'études puisse conclure à un impact modéré alors que le bourg va vivre sous le surplomb des éoliennes !!!
- 4 hameaux avec impact fort, où la prégnance éolienne sera forte (Chez Penot, Roumagou, Jamaud, Bonnet)
- 16 hameaux avec impact modéré : prégnance importante au niveau des routes et lisières
- 14 hameaux avec impacts faibles : visibilité ponctuelle importante à la marge
- 4 hameaux avec impacts très faibles : bouts de pales visibles

Les appréciations "impact modéré, faible , très faible" sont à relativiser : les éoliennes seront tout à fait visibles en tout ou partie.

Cela donne au final un impact visuel prégnant au niveau de la zone du projet, que WPD prétend diminuer en mettant en place diverses mesures inopérantes dans deux tableaux contradictoires :

- * tableau page 219 : mesures R1 (intégration des postes de livraison !!!!) + MC 1 (conservation des arbres en phase construction) et MC 2 (élagage raisonné en phase construction). Il est clair qu'aucune de ces mesures n'est à même de diminuer l'impact visuel pour le bourg d'Ambernac et les hameaux, et pourtant le tableau conclut à une réelle diminution (impact faible à modéré dans la zone d'implantation et modéré au niveau du paysage immédiat)!
- * tableau page 228 : sans que l'on sache pour quelle raison, le bureau d'étude ajoute deux mesures : ME1 : plantation de haies en fond de jardin + ME2 : amélioration du cadre de vie. Il en tire argument pour prétendre que l'impact a encore diminué . Mais cette conclusion est ridicule : la plantation de haies en fond de jardin ne dissimule pas les éoliennes visibles dans le bourg, et de nombreux propriétaires, qui disposent déjà de haies en fonds de jardin, demeureront impactés. Il n'est pas expliqué en quoi ces plantations de haies de taille réduite, lorsqu'elles seront possibles diminueront l'impact, ni la proportion d'habitations réellement concernée. Quant à la mesure d'amélioration du cadre de vie, quel intérêt si la prégnance demeure forte ? Par ailleurs, le bureau d'étude n'a pas rempli la case de l'impact résiduel pour le bourg d'Ambernac, ce qui montre son fort embarras, aucune mesure ne pouvant certainement atténuer cet impact visuel oppressant.

Ces incohérences dans le rapport paysager sont peut être la "coquille volontaire" laissée par le bureau d'études (cf article "le blues des naturalistes en bureaux d'études" qui peut certainement être transposé aux cabinets paysagers) et révélant le manque de sérieux du projet.

La jurisprudence du Conseil d'Etat vient de faire un pas décisif en utilisant la notion de " commodité du voisinage " pour caractériser les nuisances visuelles d'un projet éolien. De plus amples développements seront faits sur cette question, mais d'ores et déjà, en raison de la prégnance importante de ce projet sur les bourg et hameaux proches du projet et de l'absence de mesures efficaces d'évitement, de réduction et de compensation, un avis défavorable doit être donné.

Bien cordialement

Patrick KAWALA

-AMB4.PNG

le site de l'église de Saint-Coutant. Mais ces perceptions restent la plupart du temps partielles.

Dans l'AEI, le projet éolien devient nettement plus prégnant dans le paysage. Depuis les secteurs dégagés, les trois éoliennes apparaissent nettement au-dessus de la cimes des arbres. Toutefois le parc est rarement visible dans son ensemble. Les perceptions restent la plupart du temps partielles, filtrées par la végétation et limitées à une voire deux éoliennes. Dans les secteurs où les boisements et le bocage sont plus denses, seules les pales des éoliennes émergent de la canopée des feuillus.

-AMB3.PNG

Les effets visuels du projet depuis les différentes aires d'étude

Dans l'AEE, le projet éolien est très peu perceptible en raison du taux de boisement important et de réseau dense de haies qui caractérise ce paysage bocager. Quelques échappées visuelles sont ponctuellement possibles depuis l'ensemble des unités paysagères, excepté depuis les vallées. Les routes et les lieux de vie les plus importants sont peu voire pas impactés visuellement par la projet. Les rares perceptions du projet identifiées à cette échelle restent anecdotiques, partielles et ponctuelles.

Dans l'AER, les perceptions du projet restent également très limitées. Ces dernières sont pour l'essentiel localisées sur les rebords de versants des principaux cours d'eau, là où la présence des parcelles dégagées ouvrent des perspectives visuelles, et depuis de rares points de vue panoramiques, comme depuis

-AMB2.PNG

En dehors du bourg d'Ambernac, quelques hameaux ponctuent le territoire. Il s'agit souvent de petits groupes associant habitations et bâtiments d'exploitation agricole. Les impacts les plus importants sur ces lieux de vie sont liés à leur implantation sur un rebord de versant de la vallée de la Charente ou du vallon du Braillou, combinée à la présence de parcelles agricoles, qui ouvrent des perspectives visuelles en direction des trois éoliennes. A contrario l'impact visuel du projet est limité dans les secteurs plus cloisonnés par les haies, globalement très présentes aux abords des lieux de vie. La présence de plusieurs boisements joue également un rôle important dans la réduction des impacts.

Parmi ces lieux de vie, quatre sont sujets à un impact fort. Il s'agit des hameaux, de Chez Penot (hameau n°5), le Roumagou (hameau n°17), la Jarnaud (hameau n°20), les Bonnets (hameau n°22). Le projet est ici visible de manière rapprochée, occupant un angle visuel important et avec une forte prégnance dans le paysage.

16 hameaux présentent des impacts modérés: Chez Guillou (hameau n°1), le Bost de la Grange (hameau n°4), la Vergne Noire, le Cluzeau (hameau n°8, cf. photomontage n°25), Lascoux (hameau n°13), le Fournet (hameau 16), Saint-Martin (hameau n°18), Anglade (hameau n°19), la Lande des Chéronnies, Montermenoux (hameau n°23), le Poirier Fleuri, la Tuillière, la Faye, l'Allemandie, Puynode Haut (hameau n°3) et Loubignac. Les visibilités sont plus filtrées depuis le cœur de ces hameaux (habitations, jardins) mais des panoramas relativement proches (moins de 1 500m) et avec une prégnance assez importante des éoliennes sont observés le long des routes d'accès ou des lisières.

Les impacts ont été jugés faibles pour 14 hameaux. Même si des visibilités ponctuellement importantes sont possibles à la marge de ces hameaux, les filtres visuels (haies proches, bosquets, etc.) mettent les éoliennes à distance des habitations. Le projet reste assez peu prégnant dans le paysage et ne modifie pas de manière significative la perception des structures paysagères initiales.

Le impacts ont été jugés très faible pour quatre hameaux. Depuis ces lieux de vie, seuls des bouts de pales peuvent être perceptibles et le projet reste très discret.

-AMB1.PNG

Les effets sur le cadre de vie

L'occupation humaine est concentrée dans les vallées de la Vienne et de la Charente, où sont implantées les villes les plus importantes : Confolens, Chabannais et Availles-Limouzine dans la vallée de la Vienne ; Roumazières-Loubert et Alloue dans la vallée de la Charente. Pour les villes situées dans l'aire éloignée (Chabannais, Champagne-Mouton et Availles-Limouzine...), les reliefs des versants, la végétation dense dans les vallées et le bocage bien conservé des plateaux voisins limitent les visibilités, qui restent très ponctuelles voire absentes. Les impacts sont donc très faibles (Chabannais et Champagne-Mouton) ou nuls (Availles-Limouzine).

La ville de Confolens, située dans l'AER, offre quelques visibilités, mais les coteaux encadrant la ville limitent les perceptions. L'impact reste très faible et les points de vue identifiés restent ponctuels et limités aux versants est de la vallée. Les bourgs d'Alloue et de Saint-Laurent-de-Céris offrent également, en périphérie des centre anciens, des visibilités ponctuelles du projet éolien. L'impact visuel du projet depuis ces lieux de vie est jugé faible pour Saint-Laurent-de-Ceris et très faible depuis Alloue.

A l'échelle de l'AEI, le bourg d'Ambernac est le principal lieu de vie. La situation de proximité du centrebourg, vis-à-vis du projet éolien, tend à favoriser la présence de la partie supérieure des éoliennes dans le paysage urbain. Les pales apparaissent ponctuellement au-dessus des toitures, principalement dans l'axe des rues orientées vers le projet, ainsi que dans les espaces de respiration présents entre les habitations. Quelques secteurs, comme au sud du bourg, offrent des perceptions d'ensemble du parc éolien. On constate également plusieurs covisibilités entre l'église d'Ambernac et l'éolienne E1. L'impact du projet éolien est jugé modéré.

Pièces jointes :	
AMB4.PNG	36,0 Ko
AMB3.PNG	56,2 Ko
AMB2.PNG	154 Ko
AMB1.PNG	122 Ko

Date: 13/03/2023 17:57

Pour: pref-eolien-ambernac@charente.gouv.fr

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Dans le périmètre d'étude de ce projet ,il est dénombré 2 parcs éoliens en exploitation,6 parcs autorisés et 2 en cours d'instruction.

Tout d'abord on peut observer que si l'aire d'étude fait 18 kilomètres et non 15 kilomètres de rayon il faut ajouter 2 parcs et il est indispensable d'introduire dans ce décompte les 7 parcs éoliens refusés par le préfet au motif qu'ils auraient défiguré la vallée de la Charente. D'ailleurs l'un d'entre eux a donné lieu à un arrêt récent de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux (N°19BX02187) et concernait le projet de Saint Laurent de Céris dont l'aire d'étude rapprochée correspond à la ZIP (zone d'implantation du projet) d'Ambernac.

Pour le promoteur éolien,il ne fallait pas non plus indiquer le nombre d'aérogénérateurs auxquels correspondaient les implantations autorisées ,en fonctionnement et en instruction car le chiffre est beaucoup plus évocateur de l'invasion des éoliennes dans le paysage:près de 60 engins auxquels s'ajouteraient les 3 éoliennes gigantesques de ce projet d'Ambernac.

Le promoteur se permet même d'affirmer que" les effets cumulés sont rares".

Outre ces implantations, on découvre la destruction de 2542 M2 de zone humide, le déboisement de 240 M2 et la destruction de 302 mètres de haies sans compter les 2750 mètres linéaires d'élagage de lisières et de haies dont on peut imaginer qu'ils vont porter un coup fatal à cette haie et à cette bordure de bois. Il faut aussi ajouter à ces atteintes graves portées aux habitats privilégiés de l'avifaune et des chiroptères les 11600 mètres carrés de "décapage de couvert végétal".

Outre le risque évident de sentiment d'encerclement et de saturation visuelle qui va inévitablement s'emparer des habitants des 15 hameaux situés dans l'aire d'étude immédiate(moins de 2 kilomètres),il est incontestable que les bouleversements apportés à la végétation dans cette zone vont modifier substantiellement le paysage autour d'Ambernac et de la vallée de la Charente.

Ajoutons que les documents d'urbanisme (SRCE) ont pris soin de classer dans l'aire d'étude immédiate 3 Zones d'Intérêt Faunistique et Floristique de type 1;on trouve même dans la Zone d'implantation du projet (ZIP) une 4ème ZNIEFF de type1 appelée" prairies et tourbières de Broussilles". Le SRCE ajoute qu'une grande partie de la ZIP fait partie d'un corridor écologique diffus reconnu comme habitat favorable à la biodiversité.

On peut se demander à quoi bon s'évertuer de maintenir par des protections particulières des milieux favorables à la biodiversité si un promoteur éolien peut s'autoriser à les faire disparaître.

Pour ces raisons, je vous demande d'émettre un avis défavorable à l'issue de cette enquête.

Sujet : [INTERNET] Projet éolien Ambernac **De :** Florence LOUIS <fsjlouis@free.fr>

Date: 13/03/2023 18:01

Pour: pref-eolien-ambernac@charente.gouv.fr

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

J'habite dans le Civraisien et suis donc proche, géographiquement parlant, du Département de la Charente.

Savez-vous que les éoliennes installées et celles autorisées vont avoisiner les 500 dans le Ruffecois (donc proche d'Ambernac), le Civraisien et le Mellois ? Savez-vous que d'après les chiffres publiés dans le rapport RTE (consultable sur Internet), le facteur de charge est passé de 27% à 21% en l'espace de quelques années ?

Par ailleurs, il semble que le promoteur utilise la norme NFS 31-114 qui n'est pas en vigueur. Comment, dans ces conditions, l'étude acoustique peut-elle être fiable ? Concernant l'étude acoustique, sauf à être ingénieur du son, ce document est incompréhensible pour tous les néophytes. Il serait utile que le promoteur fournisse un document qui puisse être compris par tous.

Qui plus est, le projet de parc est en zone humide avec des socles de plus de 700 mètres cubes de béton sans compter les fers à béton et en partie dans une Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique. D'où deux questions :

- pourquoi créer une ZNIEFF afin de protéger la biodiversité si c'est pour l'industrialiser par la suite ?
- que devient la loi contre l'artificialisation des sols ?

La loi Climat et Résilience fixe un objectif d'atteindre en 2050 « [...] l'absence de toute artificialisation nette des sols [...] », dit « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN). Elle a également établi un premier objectif intermédiaire de réduction de moitié du rythme de la consommation d'espaces dans les dix prochaines années (2021 – 2031). Voir le lien suivant : https://www.ecologie.gouv.fr/artificialisation-des-sols

Il semble qu'il y ait là une nette contradiction entre cette loi et l'implantation d'un parc éolien avec des masses de béton enfouies dans le sol.

Pour ces raisons, je vous remercie de bien vouloir rendre un avis défavorable.

Je vous prie, Monsieur le Commissaire Enquêteur, d'agréer mes meilleurs sentiments.

F. LOUIS

Date: 13/03/2023 18:32

Pour: pref-eolien-ambernac@charente.gouv.fr

Monsieur le Commissaire enquêteur,

La notion de zone humide est décrite dans le code de l'environnement (Art.L.211-1) et appelle une protection particulière.

On observe que le promoteur éolien propose une zone en compensation de la destruction de celle qui se trouve au cœur de la Zone d'Implantation du Projet.

Cela signifie véritablement qu'il va générer un impact irréversible sur cette zone humide existante et qu'il aurait dû se livrer à un diagnostic extrêmement détaillé du site existant afin de rechercher un site de compensation car le site impacté et celui qui viendrait en compensation doivent présenter des diagnostics similaires pour que cette compensation soit admise par l'autorité administrative (Art.R.122-14 du code de l'environnement).

La compensation doit être proche géographiquement, présenter des équivalences fonctionnelles (mêmes paysages, mêmes habitats, même système hydro géomorphologique) et écologique. (circulaire Min. de l'Ecologie 24-12-2009).

Un plan national des zones humides est mis en place depuis de nombreuses années; le 3ème plan couvrait la période 2014-2018 et le 4ème plan national des milieux humides 2022-2026 vise à instaurer de nouvelles zones humides, et à préserver les milieux existants dans l'ensemble des politiques publiques.

Pour cette raison majeure de cohérence avec cet engagement de préservation des habitats de la faune et de l'avifaune,il convient de s'opposer à ce projet et d'émettre un avis défavorable.

Dominique de Pontfarcy